RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

DECISION N°143/D/FEICOM/DG DU 26 OCT 2026

Pour la réalisation des travaux de construction du parc intercommunal d'engins de génie civil et d'hydraulique de la base zonale de SALAK.

DIRECTION GENERALE/HEAD OFFICE

26/N°436/DA/FEICOM/DG/DMRF/DC/SDAS/SMA

APPEL GRATUIT TOLL-FREE CALL 8567
POUR DENONCER LES ACTES DE CORRUPTION
TO REPORT CORRUPTION

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi N°2017/010 du 12 Juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;

Vu le Décret N°2018/635 du 31 octobre 2018 portant réorganisation du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale ;

Vu le Décret N°2006/299 du 20 septembre 2006 portant nomination de Monsieur **AKOA PHILIPPE CAMILLE,** Directeur Général du FEICOM ;

Vu le Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Dossier de Consultation n°06/DC/FEICOM/CIPM-CCCM-BEC/2026 du 26 août 2026, suivant autorisation de gré à gré N°05091-26/L/MINMAP/SG/DGMI/DMBEC/CE4/EMM du 12 août 2026 Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics du 12 août 2026, pour la réalisation des travaux de construction des parcs intercommunaux d'engins de génie civil et d'hydraulique ;

DECIDE:

Article 1er : L'entreprise HAMADOU GARGA ET FILS SARL, BP : 268 Maroua, TEL : (237) 699 980 835/677 643 904, NIU : M031812694177K, N°RCCM : MVR/18/B/144, est déclarée adjudicataire du marché issu du **LOT 3 (Base zonale de SALAK)** de la Consultation visée supra, pour un montant de **neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999 999 999) francs CFA TTC.** Elle compte exécuter le Marché dans un délai de **douze (12) mois**, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer la prestation.

Article 2 : Le Responsable de ladite entreprise est invité à se présenter à la Direction de la Mobilisation des Ressources Financières, de la Dépense et de la Comptabilité (Services des Marchés et Approvisionnements) du FEICOM pour l'établissement du Marché y relatif.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-

Fait à Yaoundé, 26 OCT 2026

Philippe Camille Akoa
MAGISTRAT HORS - HIERARCHIE

AMPLIATIONS :
- ✓ MINMAP;
- ✓ ARMP;
- ✓ P/CIPM/FEICOM;
- ✓ INTERESSE;
- ✓ ARCHIVES/CHRONO;
- ✓ AFFICHAGE.